



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 132.2018 - édition du 25/07/2018





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-063

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Amélioration des écoulements du vallon de Bellet

Commune de Nice

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 10 juillet 2018, complétée le 19 juillet 2018, concernant l'amélioration des écoulements du vallon de Bellet à Nice par Leroy Merlin,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Leroy Merlin

-adresse : Europarc du Chêne, 11 rue Pascal, 69500 Bron

Date de dépôt du dossier complet : 19 juillet 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Amélioration des écoulements du vallon de Bellet à Nice par le remplacement de la buse existante sous le chemin de Saint Romain de 6 m de longueur et 1000 mm de diamètre par un ouvrage cadre en béton de 2m de largeur, 1 m de hauteur et 8 m de longueur environ et l'aménagement d'une noue d'environ 10 m de largeur, 1 m minimum de profondeur et des pentes de talus de 3H/1V, canalisant une partie des eaux de surverse du vallon de Bellet, pour limiter le risque d'inondation à l'aval, au droit du magasin Leroy Merlin.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masses d'eau concernées

Masse d'eau souterraine FRDG396 Alluvions de la basse vallée du Var et masse d'eau superficielle FRDR78b Le Var de Colomars à la mer définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	Déclaration	28 novembre 2007

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 19 septembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de

l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Nice. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 23 JUL. 2018

Le chef de pôle

Yannick CLERC-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-064

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION Réaménagement du parcours de canoë kayak dans le Loup

Commune de La Colle sur Loup

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

**NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 17 juillet 2018, concernant le réaménagement du parcours de canoë kayak dans le Loup par la Mairie de La Colle sur loup,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Mairie de La Colle sur Loup
-adresse : chemin du Canadel, 06480 La Colle sur Loup

Date de dépôt du dossier complet : 19 juillet 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réaménagement du parcours de canoë kayak de Fuont Santa dans le Loup à La Colle sur Loup : mise en œuvre de matériaux d'apport en merlon fusible en crue d'une hauteur maximale de 0,50 m sur le seuil existant immédiatement à l'aval des portes de slalom n°7 et 6. Le caractère fusible du merlon sera notamment favorisé par un point bas calé à une hauteur maximale de 0,30 m sur le seuil existant et présentant une épaisseur réduite. Un deuxième merlon présentant les mêmes caractéristiques sera réalisé à l'aval du parcours, au droit de l'ancienne Maison Fabre, située dans le parc départemental, à l'aide de matériaux d'apport.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR93b Le Loup aval définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 19 septembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de La Colle sur Loup. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **23 JUIL. 2018**

Le chef de pôle

Yannick CLERZ-RENAULT



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires
et de la mer des Alpes-Maritimes

Service eau, agriculture, forêts, espaces naturels

DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2018-065

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Confortement de berge de la Bouillide au droit de la station d'épuration**

Commune de Biot

**CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT
NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES
TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 4 avril 2017, complétée les 9 et 29 juin 2017, et le récépissé de déclaration n°2017-068 du 7 juillet 2017, concernant le confortement de la berge de la Bouillide au droit de la station d'épuration à Biot par le Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides,

Vu la déclaration en date du 13 juillet 2018, concernant le confortement de la berge de la Bouillide au droit de la station d'épuration à Biot par le Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Le présent récépissé annule et remplace le récépissé n°2017-068 du 7 juillet 2017.

Article 1^{er} : Référence du dossier

-pétitionnaire : Syndicat intercommunal pour l'extension et la gestion de la station d'épuration des Bouillides

-adresse : Mairie de Valbonne, 1 place de l'Hôtel de Ville, BP 109, 06902 Valbonne Sophia Antipolis

Date de dépôt du dossier complet : 18 juillet 2018

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement de la berge rive droite de la Bouillide au droit de la station d'épuration des Bouillides à Biot par des enrochements bétonnés sur 31 ml au droit de la cuve de méthanol et sur 1 m de part et d'autre du rejet de la station (butée calée à -0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, élévation sur 2/3 de la hauteur de la berge, de 1,50 m d'épaisseur, présentant une pente de 2H/1V), par des enrochements libres sur 87 ml en aval de la cuve de méthanol et jusqu'à l'aval du rejet de la station d'épuration (butée calée à -0,50 m sous le fond du lit du cours d'eau, élévation sur 2/3 de la hauteur de la berge, de 1,50 m d'épaisseur, présentant une pente de 2H/1V).

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eau concernée

Masse d'eau FRDR10531 Ruisseau la Bouillide définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée.

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Déclaration	13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5 : Recevabilité du dossier

En l'absence de prescriptions particulières ou d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris, avec ou sans accord expresse de la DDTM06. Ce délai sera échu le 18 septembre 2018.

Le récépissé ne préjuge en rien de la suite donnée au dossier.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service de l'eau (SEAFEN) de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr) des dates de réalisation de cette intervention 15 jours avant le démarrage de celles-ci.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire doit informer les acquéreurs de ces constructions de l'obligation d'entretenir en bon état les installations, qui doivent toujours être conformes aux prescriptions de la déclaration et notamment assurer les objectifs de régulation. Le pétitionnaire est tenu de se

conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Biot. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 23 JUL. 2010

Le chef de pôle

Yannick RENAULT 4



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 78 42

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu l'arrêté portant nomination de Mme Nathalie JAFFRÈS, en date du 11 Mai 2018 en qualité de Secrétaire Générale chargée des Opérations du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, à compter du 16 Avril 2018.

Article 1 : attribution du bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie JAFFRÈS, Secrétaire Générale chargée des opérations.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'indisponibilité du Directeur, Madame JAFFRÈS est habilitée à le représenter à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.

Article 3 :

Il est donné à Madame Nathalie JAFFRÈS une délégation générale de signature en matière de fonctionnement général de l'établissement, y compris pour les décisions de toute nature relatives aux personnels et à l'organisation, à l'exception des décisions portant sanction disciplinaire.

Article 4 :

Madame JAFFRÈS a délégation de signature pour tous les actes d'ordonnateur.

Article 5 :

Madame JAFFRÈS a délégation de signature pour toute décision qu'elle peut être amenée à prendre dans le cadre de l'astreinte de direction.

Article 6 :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins et sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et à la Préfecture.

Fait à Antibes, le 26 avril 2018

LE DIRECTEUR,


06606
ANTIBES
Jérémie SECHER

Centre Hospitalier Antibes-Juan-Les-Pins



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 77 02

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu la convention de direction commune du 14 Novembre 2017 entre les centres hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, d'Entrevaux, de Puget-Théniers et le Pôle Santé Vallauris Golfe Juan
- Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER, en date du 14 Mai 2018, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Entrevaux (Alpes Haute Provence) et de Puget-Théniers (Alpes Maritimes), à compter du 1^{er} juin 2018
- Vu l'arrêté portant nomination de Madame Nathalie JAFFRES, en date du 11 Mai 2018, en qualité de Secrétaire Générale chargée des Opérations à compter du 16 Avril 2018.

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Madame Nathalie JAFFRES, Directeur Adjoint, Chargé du Secrétariat Général et des Opérations pour le Centre Hospitalier d'Antibes, en sa qualité de Directeur de garde au Centre Hospitalier d'Antibes-Juan-Les-Pins.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :


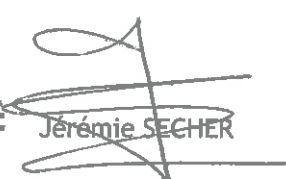
- Tous les actes à caractère administratif et juridique des Centres Hospitaliers d'Entrevaux et de Puget-Théniers, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde au Centre Hospitalier d'Antibes-Juan-Les-Pins et en l'absence de M. SECHER et Mme COLOMBIE.

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.

Fait à Antibes, le 16 Juillet 2018

Le Directeur,

 
Jérémie SECHER



CENTRE HOSPITALIER
ANTIBES JUAN-LES-PINS

Pôle Management

Direction

Dossier suivi par E. BEINAT

Tél. : 04 97 24 77 02

Fax : 04 97 24 77 97

Mail : secretariat.direction@ch-antibes.fr

Décision portant délégation de signature

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé
- Vu la loi n° 96-33 du 9 juillet 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière
- Vu l'arrêté portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER, en date du 4 février 2014 en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins à compter du 1er avril 2014,
- Vu la convention de direction commune du 14 Novembre 2017 entre les centres hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, d'Entrevaux, de Puget-Théniers et le Pôle Santé Vallauris Golfe Juan
- Vue l'arrêté portant nomination de Monsieur Jérémie SECHER, en date du 14 Mai 2018, en qualité de Directeur du Centre Hospitalier d'Entrevaux (Alpes Haute Provence) et de Puget-Théniers (Alpes Maritimes), à compter du 1^{er} juin 2018
- Vu l'arrêté portant nomination de M. Jean Paul TASSO, en date du 14 Mai 2018, en qualité de Directeur Adjoint aux Centres Hospitaliers d'Antibes Juan-les-Pins, Puget-Théniers et Entrevaux à compter du 1^{er} Juin 2018

Article 1 : bénéficiaire de la délégation.

Délégation est donnée à :

- Monsieur Jean Paul TASSO, Directeur Adjoint, Chargé des Ressources Humaines pour le Centre Hospitalier d'Antibes, en sa qualité de Directeur de garde au Centre Hospitalier d'Antibes-Juan-Les-Pins.

Article 2 : étendue de la délégation :

Cette délégation porte sur :

- Tous les actes à caractère administratif et juridique des Centres Hospitaliers d'Entrevaux et de Puget-Théniers, pris au nom du Directeur, dans le cadre de sa mission de Directeur de garde au Centre Hospitalier d'Antibes-Juan*Les-Pins et en l'absence de M. SECHER et Mme COLOMBIE.

Article 3 : publication de la délégation :

La présente décision sera communiquée au Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier d'Antibes Juan-les-Pins, sera transmise sans délai au comptable de l'Établissement et fera l'objet d'affichage et de publication dans les conditions règlementaires.

Fait à Antibes, le 16 Juillet 2018



Le Directeur,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Jérémie SECHER



DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA / GS0112-01

SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1 / L.2141-2,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités au Directeur Général Délégué Performance de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 18 janvier 2015,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 19 juillet 2017,

DECIDE :

ARTICLE 1

Le terrain bâti sis à Nice, 10 avenue Thiers tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
NICE - 06088	10 avenue Thiers	KZ	61p	525
			TOTAL	525

ARTICLE 2

Ce déclassement intervient conformément aux dispositions de l'article L2141-2 Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, ce bien étant encore affecté à la poursuite des missions de SNCF Mobilités mais sa désaffectation a été décidée et prendra effet dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 3

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Alpes-Maritimes et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Saint Denis,
Le 15 juin 2017

Mathias EMMERICH
Directeur Général délégué
Performance
SNCF MOBILITES

SAS HUISSIER-06
François FRANCK
Jean-Maurice BRETAUDEAU
Jean-Charles ALBERTINI
Huissiers de Justice associés

31 Rue de Paris
Etage 7
BP 1555
06010 Nice Cedex 01
☎ : 04.93.92.91.92
☎ : 04.93.92.91.44
contact@huissier-06.com



Site web :
<http://www.huissier-06.com>

BNP PARIBAS
IBAN N° : FR 76 30004 01136 00010108116 72
BNPFRPPN1C

**ACTE
D'HUISSIER
DE
JUSTICE**
COPIE CONFORME A
L'ORIGINAL

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Honoraires (Art L444-1)	
Honoraires Constat	350,00
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	357,67
TVA (20,00 %)	71,53
Taxe forfaitaire (Art 302 bis du CGI)	14,89
Total TTC	444,09

Acte soumis à la taxe



Références : V – 115028
MB - PVCONSTAT

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

LE : JEUDI VINGT HUIT JUIN DEUX MILLE DIX HUIT à quatorze heures zéro

A LA DEMANDE DE :

SC SOPHIE c/o COMPAGNIE DE PHALSBOURG, dont le siège social est à (75001) PARIS 1ER, 22 Place Vendôme, prise en la personne de son représentant légal,

Lequel m'a exposé : « Dans le cadre du chantier ICONIC Gare Thiers à NICE nous vous requérons de constater que le local dénommé « SOUS STATION » est déconnecté, hors service et mis à notre disposition ».

Déférant à cette réquisition,

Je soussigné Jean Charles ALBERTINI, Huissier de Justice associé de la Société par Actions Simplifiée HUISSIER-06, titulaire d'un Office d'Huissiers de Justice dont le siège social est 31 Rue de Paris à NICE (06000),

Me suis transporté ce jour à partir de 14 heures sur le chantier ICONIC GARE Thiers à NICE où étant en compagnie de Mr VENINEAU Thomas, Maître d'œuvre représentant le maître d'ouvrage « LA COMPAGNIE DE PHALSBOURG » et Mr MONTEL Gilles représentant la SNCF Gare et Connexion, je me suis rendu à hauteur du bâtiment dénommé « SOUS STATION » constatant la désaffectation complète de celui-ci.

L'ensemble des alimentations ont été déconnectées et mises hors service par la SNCF et se trouve à la disposition de ma requérante aux fins de démolition.

_____000_____

Telles sont mes constatations.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Jean-Charles ALBERTINI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Elections et de la Légalité
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité

insertion RAAP (extrait)

Communes de LA COLLE SUR LOUP, CAGNES SUR MER et VILLENEUVE LOUBET

Projet d'extension du parc naturel départemental des rives du Loup

Autorité expropriante : le Département des Alpes-Maritimes

**ARRÊTÉ MODIFIANT L'ARRETE DE CESSIBILITE COMPLEMENTAIRE
DU 14 FEVRIER 2018**

Le préfet des Alpes-Maritimes

ARRETE

Article 1^{er} – L'état parcellaire ci-annexé se substitue à celui annexé à l'arrêté de cessibilité complémentaire du 14 février 2018.

Article 2 - Le reste sans changement.

Article 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nice - 33 boulevard Franck Pilatte - B.P. n° 179 - 06303 Nice cedex 4 dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

Article 4 –

Fait à Nice, le **24** **JUIL. 2018**

*Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DRCLC 3663*


Franck VINESSE

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.T.M.....	2
Environnement.....	2
RD 2018.063 Nice travx ecoulemts vallon de Bellet.....	2
RD 2018.064 Reamenag.parcours Canoe Kayak Loup.....	6
RD 2018.065 Biot Confort.berge Bouillide.....	10
Etablissement Public.....	14
C.H. Antibes Juan les Pins.....	14
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration habilitat.....	14
Dec. 2018.16 Deleg. de signature.....	14
Dec. 2018.41 Deleg.de signature.....	16
Dec. 2018.42 Deleg.de signature.....	18
S.N.C.F.....	20
Amenagement Territoire.....	20
Dec. Declass. DPF Nice av.thiers PV constat desaffected.	20
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23
Direction Elections et Legalite.....	23
Affaires juridiques et légalité.....	23
Projet Ext. PND des Rives du Loup.....	23

Index Alphabétique

Dec. 2018.16 Deleg. de signature.....	14
Dec. 2018.41 Deleg.de signature.....	16
Dec. 2018.42 Deleg.de signature.....	18
Dec. Declass. DPF Nice av.thiers PV constat desaffected.	20
Projet Ext. PND des Rives du Loup.....	23
RD 2018.063 Nice travx ecoulemts vallon de Bellet.....	2
RD 2018.064 Reamenag.parcours Canoe Kayak Loup.....	6
RD 2018.065 Biot Confort.berge Bouillide.....	10
C.H. Antibes Juan les Pins.....	14
D.D.T.M.....	2
Direction Elections et Legalite.....	23
S.N.C.F.....	20
D.D.I.....	2
Etablissement Public.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	23